



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'EXPLOITATION DURABLE
DES STOCKS D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI / UNION EUROPÉENNE)**

AFFAIRE RAYÉE DU RÔLE DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

Lors d'une audience publique tenue aujourd'hui au Tribunal international du droit de la mer, M. le juge P. Chandrasekhara Rao, Président de la Chambre spéciale constituée pour connaître de l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Union européenne)*, a donné lecture de l'ordonnance adoptée par la Chambre aux fins d'un désistement d'instance en l'affaire, comme l'avaient demandé les parties.

Le 25 novembre 2009, les parties avaient conjointement demandé à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance prescrivant un désistement d'instance. La Chambre a siégé les 15 et 16 décembre 2009 pour examiner la demande.

Dans un communiqué conjoint transmis le 15 décembre 2009, les parties ont informé la Chambre spéciale de ce qui suit :

« L'Union européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale qu'ils se sont engagés à signer, ratifier ou adopter le nouvel accord passé le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à le mettre en œuvre et à veiller à son respect.

Les termes du règlement convenu entre les négociateurs comprennent les éléments ci-après :

- 1) un cadre plus structuré pour la coopération en matière de pêcheries, qui remplacera et transformera l'arrangement bilatéral provisoire de 2001 en un engagement définitif à coopérer à la conservation et à la gestion à long terme des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est;
- 2) la conduite de leurs secteurs respectifs de la pêche à l'espadon en vue d'obtenir un niveau de prises correspondant à

l'objectif de l'exploitation durable de ces ressources ainsi qu'à celui de la protection de l'écosystème marin;

3) le gel de l'effort de pêche de chacune des deux parties au niveau de 2008 ou au niveau maximum historique;

4) la création d'une Commission scientifique et technique bilatérale, qui sera chargée : d'assurer l'échange de renseignements et de données sur les prises et sur l'effort de pêche, de même que sur l'état du stock; de donner des conseils fondés sur des données scientifiques aux gestionnaires des stocks des pêcheries, afin de les aider à assurer la durabilité des activités de pêche des deux parties; de conseiller les parties quant à l'adoption d'autres mesures si celles-ci s'avéraient nécessaires;

5) la consultation multilatérale actuellement en place devrait inclure tous les participants concernés par la pêche à l'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est et les observateurs invités des organisations existantes ayant un intérêt légitime pour la pêche à l'espadon;

6) un accord suivant lequel les navires de l'UE qui se livrent à la pêche à l'espadon en haute mer de manière conforme aux objectifs figurant dans le nouvel Accord seront autorisés à accéder aux ports chiliens spécifiés à des fins de débarquement, de transbordement, de ravitaillement ou de réparation.

En conséquence, conformément aux dispositions dudit Accord, les parties demandent à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance de désistement d'instance en l'Affaire No. 7 (Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili / Communauté européenne). »

A l'audience publique, l'agent du Chili a exprimé sa profonde gratitude au Tribunal et à la Chambre spéciale, et il leur a adressé ses remerciements pour l'aide apportée aux parties en vue de la conclusion d'un règlement pacifique du différend. L'agent de l'Union européenne a rendu hommage au Tribunal et à la Chambre spéciale pour leur aide inestimable, qui a permis de conclure de manière très satisfaisante un différend ayant opposé les parties pendant près de vingt ans.

Avant de donner lecture de l'ordonnance, M. le juge Chandrasekhara Rao a rappelé que bien que le règlement de différends constitue la mission principale du Tribunal, ce dernier peut également, s'il le juge approprié, aider les parties à une affaire à parvenir au règlement direct du différend qui les oppose. Il a fait observer que « l'issue de la présente affaire constitue un bon exemple de ce que le Tribunal peut faire pour assurer le règlement des différends par des moyens pacifiques choisis par les parties. »

L'ordonnance de la Chambre spéciale prend acte du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 20 décembre 2000 par le Chili et la Communauté européenne, et ordonne que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

* * *

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopieur : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org

* * *